

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2022

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS6

présenté par
M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après la référence :

« L. 6323-3 »,

insérer les mots :

« et sur une liste d'actes établie par décret en Conseil d'État pris après avis séparés de la Haute Autorité de santé, de l'Académie nationale de médecine, et du Comité des professions de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ce que l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes puisse se faire uniquement sur une liste d'actes précisée par décret.

Ce décret sera pris après avis séparés de la Haute Autorité de santé, de l'Académie de médecine et du comité des professions de santé.

La liste sera ensuite communiquée aux masseurs-kinésithérapeutes , qui accepteront donc de prendre en charge des patients en accès direct uniquement sur le périmètre de la dite-liste.

Notre objectif est ici de sécuriser cette avancée pour la profession de masseur-kinésithérapeute en délimitant le périmètre sur lequel l'accès direct est pertinent, excluant de facto les soins pour lesquels il ne l'est pas.

Tel est l'objet du présent amendement.